



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°19-2022-00207
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 191451400 du 31 JANVIER 2005
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE.**

COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-08-25-00001 du 25 août 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre Kernanet, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques et cheffe de l'unité risques et politique de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2022 autorisant M. Bouyges Daniel à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 191451400 ;

Vu la demande reçue le 29 juillet 2022, présentée par M. Bouyges Daniel, appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 16 septembre 2022 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 12 octobre 2022 ;

Considérant que l'étude fournie par M. Bouyges Daniel vise à modifier l'arrêté du 31 janvier 2005 ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 est modifié ainsi que suit :

L'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m doit être assurée au-dessus de la côte normale d'exploitation ainsi qu'une revanche de 0,18 m au-dessus de la côte des plus hautes eaux.

L'article 10 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage. Des travaux de restauration du barrage sont effectués : pose d'un perré anti batillage de protection contre le clapotage.

L'article 20 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

1/ Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus. La baisse du niveau de l'eau est effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau situé à l'aval.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : dans le cas présent, considérant le manque de disponibilité foncière à l'aval, un batardeau est aménagé à l'intérieur du plan d'eau.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

L'article 26 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, autorisés ou prescrits par le présent arrêté, sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 sont maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télerecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 4 :

- La sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Moustier-Ventadour ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

- 2 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Pour la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,
La cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,


Marie-Pierre Kernanet

- 5 NOV 5055